



**HAL**  
open science

## De la faculté de juger les zones humides

Yves Meinard

► **To cite this version:**

Yves Meinard. De la faculté de juger les zones humides. Développement durable et territoires, 2023, Vol. 14, n°2, 10.4000/developpementdurable.23113 . hal-04344700

**HAL Id: hal-04344700**

**<https://hal.science/hal-04344700>**

Submitted on 14 Dec 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

1 **Titre de l'article: De la faculté de juger les zones humides**

2  
3 Yves Meinard

4 Aix Marseille Univ, CNRS, Centre Gilles Gaston Granger, Aix-en-Provence, France

5 yves.meinard@cnr.fr

6 <https://orcid.org/0000-0001-5928-8959>

7 Article soumis le 26/09/2022

8  
9  
10 L'auteur est chargé de recherches au CNRS. À la croisée de l'écologie, de l'économie et de la  
11 philosophie, ses travaux portent sur les enjeux scientifiques, sociaux et éthiques de l'expertise.

12  
13  
14  
15  
16 **Résumé**

17 Longtemps délaissées, les zones humides bénéficient en France de politiques actives de  
18 conservation. Par une méthodologie de recherche participante, les caractéristiques et enjeux des  
19 jugements des experts impliqués dans la mise en œuvre de ces politiques sont analysés. Malgré  
20 des atours purement techniques, ces jugements engagent une compréhension projective et  
21 chargée de valeur de la conservation des zones humides. Cette analyse appelle à une refonte  
22 des cadres qui structurent le travail des experts.

23  
24 **Mots clefs**

25 Zones humides, expertise, recherche participante, restauration écologique, réglementation

26  
27 **On judging wetlands**

28  
29 **Abstract**

30 Numerous policies are devoted to protecting wetlands. This is the case in many countries around  
31 the world, and more specifically in France, where numerous environmental regulations and  
32 policy frameworks focus on wetlands. Using a participating research methodology, this article  
33 analyses the features and stakes of expert judgments involved in the implementation of these  
34 policies. Although these judgments superficially seem to be entirely technical, they involve a  
35 projective, value-laden understanding of the endeavour to conserve wetland. This analysis  
36 suggests rethinking the tools used to supervise expertise.

37  
38 **Keywords**

39 Wetlands, expertise, participating research, ecological restoration, environmental regulation

40  
41  
42 **Introduction**

43 Jadis considérées insalubres et activement détruites, les zones humides (ZH) font aujourd'hui  
44 l'objet d'une attention manifeste. De nombreuses politiques ambitionnent de les préserver ou

45 les restaurer, depuis l'échelle internationale<sup>1</sup> jusque, du moins en France, à l'échelle locale<sup>2</sup>, en  
46 passant par les échelles nationale<sup>3</sup> et régionale<sup>4</sup>. En France, ces politiques s'articulent autour  
47 d'une ossature réglementaire<sup>5</sup>, sur laquelle de nombreuses institutions appuient leurs stratégies,  
48 en particulier en produisant des cahiers des charges types sur cette base. Les exigences  
49 réglementaires de protection des ZH, dans le cadre par exemple d'études d'impact, sont donc  
50 doublées de démarches de protection ou restauration qui s'appuient sur le même ancrage  
51 réglementaire.

52 La définition réglementaire des ZH s'articulant autour de critères techniques relatifs au  
53 fonctionnement hydrologique et écologique, la mise en œuvre de ces politiques s'appuie  
54 inévitablement sur une expertise. C'est sur cette expertise que se penche ce texte. De nombreux  
55 auteurs se sont attelés à des tâches proches. Des auteurs comme Bouzillé (2014) ou Craft (2016)  
56 ont tâché de synthétiser et de clarifier les fondements scientifiques sur lesquels repose cette  
57 expertise. De telles analyses purement écologiques sont doublées d'analyses politiques des  
58 dispositifs dans lesquels s'insère cette expertise (Franchomme et Kergomard, 2006). À un plan  
59 plus philosophique, nombre d'analyses d'inspiration foucauldienne mettent en évidence les  
60 pouvoirs dont sont porteurs les experts (Devictor, 2018, Carpenter, 2020). Dans une toute autre  
61 dynamique, Latour (2018) souligne la continuité entre opérations de représentation propres au  
62 travail scientifique des experts, et représentation politique. Des auteurs comme Godard (2015)  
63 développent des principes destinés à encadrer l'expertise. Dans une approche qui cherche au  
64 contraire à rester la plus descriptive possible, Granjou et Arpin (2015) dissèquent les manières  
65 dont se déploie l'expertise, dans un espace de connaissances et d'engagements. La présente  
66 contribution cherche à se placer dans un espace que ces différentes approches laissent de côté.  
67 Il s'agit de mettre l'analyse de l'expertise au service des tâches qui sont assignées aux experts  
68 eux-mêmes, dans une posture performative, au sens précisé par Meinard et al. (2021), tout en  
69 maintenant l'exigence critique qui est la raison d'être et l'apport distinctif des sciences  
70 humaines<sup>6</sup>. Au plan méthodologique, il s'agit donc d'allier la finesse descriptive d'une  
71 recherche participante (Platt 1983), qui consiste en une « immersion totale dans le terrain »  
72 (Soulé, 2007) permettant aux chercheurs de « vivre la réalité des sujets qu'ils observent »  
73 (Touret et al., 2019), et l'ambition de s'inscrire dans une visée d'amélioration de l'expertise et  
74 des projets qu'elle sert. Pour cela, ce texte s'appuie sur les expériences accumulées au cours  
75 des dix dernières années, dans une série d'études d'inventaire et cartographie de ZH dans

---

<sup>1</sup> Convention RAMSAR (<https://www.wetlands.org/wetlands/ramsar-convention/>), Directives Européennes Natura 2000 (<http://www.natura2000.fr/>), qui visent la protection d'habitats dont une bonne part relève de ZH, Directive Cadre sur l'Eau (<https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/good-quality-water-in-europe-eu-water-directive.html>), qui traite de la préservation des ZH comme moyen d'atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau, etc.

<sup>2</sup> Prise en compte des ZH dans nombre plans de gestion d'espaces naturels et plans de restauration et entretien de cours d'eau.

<sup>3</sup> Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000649171/>), loi Grenelle 2 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000022470434>), loi sur le Développement des Territoires Ruraux (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000257340/>), etc.

<sup>4</sup> SDAGEs (<https://www.gesteau.fr/presentation/sdage>), SAGEs (<https://www.gesteau.fr/presentation/sage>), Schémas Départementaux d'Espaces Naturels Sensibles (<https://www.departements.fr/departements-sensibles-aux-espaces-naturels-sensibles-ens/>), etc.

<sup>5</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041599138/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041599138/)

<sup>6</sup> Ce texte n'est pas en premier lieu dédié à une analyse critique des dispositifs socio-techniques d'expertise. Le regard posé sur l'expertise reste cependant ancré dans une réflexion critique.

76 lesquelles l'auteur a été impliqué en recherche participante<sup>7</sup>. L'ambition n'est pas d'entrer dans  
77 les détails de ces études, mais plutôt d'en tirer des enseignements généraux en prenant un recul  
78 analytique, dans une approche strictement qualitative et abductive (Peirce, 2001), dont la  
79 crédibilité en termes de montée en généralité est discutée dans Meinard et al. (2021).

80 La suite de ce texte est subdivisée en trois parties. Une première partie montre que, derrière  
81 ses atours purement techniques, la définition réglementaire des ZH cache des degrés de liberté  
82 nombreux et protéiformes. Une deuxième partie défend l'idée que ces degrés de liberté, qu'il  
83 est naturel de lire au premier abord comme une pathologie de dispositifs qui s'illusionnent sur  
84 leur solidité scientifique, présentent également une facette positive, car ils ménagent un espace  
85 de jugement<sup>8</sup>. Enfin, une troisième partie est consacrée à tirer de cette analyse les leçons qui  
86 s'imposent pour qui voudrait améliorer les politiques de protection et restauration des ZH.

87

### 88 *1. Une technicité de façade*

89 La définition réglementaire des ZH est, au premier abord, on ne peut plus technique. Trois  
90 critères, tous suffisants mais non nécessaires, permettent de valider le caractère humide. Le  
91 premier s'appuie sur une liste d'espèces végétales indicatrices : si le couvert végétal est, dans  
92 ses différentes strates, dominé par des espèces de cette liste, la zone est considérée ZH. Le  
93 deuxième s'appuie sur une liste d'habitats, suivant les nomenclatures phytosociologique et  
94 CORINE biotopes<sup>9</sup> : une zone occupée par un ou des habitat(s) de cette liste est ZH. Enfin, le  
95 dernier critère est pédologique : une classification des sols annexée aux textes réglementaires  
96 liste des types de sols distinctifs des ZH. Le descriptif de ces critères est associé, dans le code  
97 de l'environnement lui-même ainsi que dans divers guides méthodologiques, à diverses  
98 spécifications protocolaires<sup>10</sup>. Parce qu'il apparaît ancré dans une batterie de critères bien  
99 spécifiés et détaillés, adossés à des guides méthodologiques censés cadrer leur application,  
100 l'exercice qui consiste à déterminer si un secteur doit être qualifié de ZH peut sembler être  
101 typique de ce que, dans un langage kantien, on appelle un « jugement déterminant. » (Kant,  
102 1997). Il s'agit de juger, c'est-à-dire de rapporter un objet (en l'occurrence, un secteur, sur le  
103 terrain) à un concept (en l'occurrence : ZH), de manière entièrement objective, c'est-à-dire par  
104 l'application de critères qui n'engagent pas, dans ses valeurs, vécus ou aspirations, le sujet qui  
105 opère cet exercice.

106 Cette technicité est cependant lacérée de « degrés de liberté », c'est-à-dire  
107 d'indéterminations qui font que la seule application des critères et méthodologies associées  
108 n'est, dans bien des cas, pas suffisante pour décider si un secteur donné doit être qualifié de ZH.

---

<sup>7</sup> Inventaires de zones humides sur le bassin de la Dore, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Loire (France) – 2022 ;  
Elaboration d'une stratégie globale de gestion des zones humides du massif du Taillefer, Isère (France) – 2018 ;  
Inventaire et priorisation des zones humides du bassin versant de la Dore amont, Puy-de-Dôme (France) – 2018 ;  
Plan de gestion de trois zones humides associées à la rivière Joyeuse, Drôme (France) – 2018 ; Inventaire des  
zones humides du domaine skiable de l'Alpe-d'Huez, définition d'un plan d'action, Isère (France) – 2016 ;  
Inventaire des zones humides du bassin versant du Furan, définition d'un plan d'action, Loire (France) – 2015 ;  
Plan de gestion de la zone humide des Ulèzes, Drôme (France) – 2015 ; Inventaire des zones humides des bassins  
versants Joyeuse-Chalon-Savasse, définition d'un plan d'action, Drôme (France) – 2014

<sup>8</sup> L'ensemble de ce texte est marqué, par l'usage de ce terme de « jugement », par une référence implicite à la  
*Critique de la faculté de juger* de Kant (2008) . Cependant, la connaissance de la philosophie de Kant n'est pas un  
prérequis pour la compréhension de ce texte.

<sup>9</sup> [https://inpn.mnhn.fr/habitat/cd\\_typo/22](https://inpn.mnhn.fr/habitat/cd_typo/22)

<sup>10</sup> Voir par exemple [https://eau-grandsudouest.fr/sites/default/files/2020-10/2020\\_Guide\\_CCTP\\_inventaires\\_zh.pdf](https://eau-grandsudouest.fr/sites/default/files/2020-10/2020_Guide_CCTP_inventaires_zh.pdf)

109 Ces degrés de liberté sont inscrits dans les critères eux-mêmes, car ceux-ci distinguent des  
110 catégories entre lesquelles il existe, en réalité, des continuums : sur le terrain, il est rare que la  
111 limite soit franche entre secteurs dominés ou non par des espèces indicatrices ; de même, les  
112 traces d'hydromorphie dont la localisation et la densité permettent de catégoriser les sols dans  
113 la typologie réglementaire apparaissent progressivement ; quant aux habitats, les transitions  
114 spatiales entre secteurs d'habitats humides et non humides sont omniprésentes.

115 Au-delà des critères eux-mêmes, les protocoles spécifiant comment ces critères doivent être  
116 vérifiés sur le terrain surajoutent une seconde couche de degrés de liberté à la précédente. C'est  
117 le cas tout particulièrement pour le critère pédologique. Les protocoles préconisent de placer  
118 des sondages de part et d'autre de limites que l'expert suppose *ex ante* être celles des ZH. Mais  
119 les protocoles ne disent rien de la densité de sondages à faire, ni de la manière dont il faut  
120 raisonner pour décider des limites putatives à partir desquelles travailler, ni de la manière dont  
121 ces limites doivent être ajustées si les sondages les mettent en défaut. Pour des raisons moins  
122 visibles, le critère habitats introduit lui-aussi des degrés de liberté à ce même plan protocolaire.  
123 En effet, il s'appuie sur la méthode phytosociologique, dont le déploiement consiste à attribuer  
124 une identité à des végétations, par analyse statistique de relevés phytosociologiques.  
125 L'application de cette méthode requiert une expertise technique très poussée (Meinard et  
126 Thébaud, 2019). Or ni le code de l'environnement ni les protocoles qui viennent le compléter  
127 n'exigent des experts qu'ils réalisent des relevés phytosociologiques, ni ne spécifient comment  
128 faudrait qu'ils les exploitent.

129

## 130 **2. Un espace de jugement**

131 Malgré ses atours techniques, le concept de ZH utilisé dans les politiques environnementales  
132 en France apparaît ainsi marqué par des degrés de liberté polymorphes et omniprésents. Il est  
133 tentant d'en tirer une conclusion simple, qui consiste à dire que la technicité apparente du  
134 concept, loin de garantir l'objectivité de son application, cache en réalité une subjectivité, voire  
135 un arbitraire, des délimitations de ZH.

136 Cependant, loin de seulement risquer de fragiliser les études de ZH, ces degrés de liberté  
137 peuvent aussi créer un espace qui permet aux experts (et à leurs interlocuteurs) d'exercer un  
138 jugement pertinent, informé, et chargé de valeurs, qui contribue à l'intérêt et à la qualité des  
139 études de ZH.

140 Le cas de figure qui permet le mieux de mettre en évidence ce type de jugement est celui des  
141 études qui visent à déployer une démarche de restauration des ZH d'intérêt qui sont dégradées<sup>11</sup>.  
142 Les ZH peuvent être dégradées par de nombreuses pressions plus ou moins directement  
143 anthropiques : drainages, surpâturage, plantations de résineux, populiculture, grandes cultures,  
144 pollutions, envahissement par des espèces exotiques envahissantes (EEE), etc. Dans certains  
145 cas, les dégradations sont limitées, elles n'affectent guère le fonctionnement hydraulique et ne  
146 modifient que marginalement la composition et la distribution des végétations. Dans de tels cas,  
147 la situation est claire : des zones sont clairement identifiables comme ZH sur la base des critères  
148 en vigueur, mais certaines de leurs caractéristiques sont affectées par les pressions ; la  
149 restauration consiste à effacer les stigmates de ces pressions. Mais souvent les dégradations  
150 sont telles qu'elles modifient profondément la composition et la distribution des végétations  
151 présentes, qui ne sont alors plus caractéristiques de ZH, mais plutôt composées d'espèces  
152 rudérales ou d'EEE à large spectre, dont la présence trahit les dégradations plutôt que  
153 l'humidité. De même, le critère pédologique peut lui aussi être rendu caduque par des

---

<sup>11</sup> C'est le cas de la majeure partie des études sur lesquelles s'appuie ce texte.

154 dégradations, par exemple des drainages ou des tassements qui affectent l'hydrologie des sols.  
155 Dans de tels cas, des zones qui auraient pu être qualifiées d'humides avant que les pressions ne  
156 les dégradent ne peuvent plus l'être du fait de l'intensité des dégradations<sup>12</sup>. Or de telles zones  
157 sont celles-là mêmes pour lesquelles une démarche de restauration aurait le plus de sens, car  
158 celle-ci pourrait leur faire retrouver leurs caractéristiques de ZH. Et pourtant ces zones risquent  
159 d'être évacuées des inventaires parce que les dégradations sont tellement fortes qu'il n'est plus  
160 possible de les qualifier d'humides au regard des critères réglementaires. On touche ici à une  
161 limite du fait même de s'appuyer sur le concept réglementaire de ZH pour structurer une  
162 démarche de restauration<sup>13</sup>.

163 Mais des cas intermédiaires existent, dans lesquels les degrés de liberté qui marquent le  
164 concept réglementaire peuvent permettre d'intégrer, dans des projets de restauration, des  
165 secteurs qu'il serait impossible de qualifier d'humides s'ils étaient pris isolément. Prenons le  
166 cas d'une ZH bien caractérisée occupant un fond de vallon, que vient mordre une pessière  
167 (plantation d'épicéas) drainée. Ce cas n'a rien de théorique. Ainsi par exemple, lors des études  
168 de ZH sur le bassin versant de la Dore de 2018 et 2022, il s'est présenté de manière récurrente.  
169 Dès le commencement de ces missions, A. et S., les opérateurs respectivement en charge de les  
170 piloter, ont soulevé la question de la manière dont les pessières pouvaient être prises en compte.  
171 En 2022, B., qui a pris la suite de A. dans le déploiement du plan d'action construit en 2018,  
172 avait pour principal retour sur ce dernier que celui-ci n'avait pas suffisamment intégré de zones  
173 de pessières entrant dans ce cas de figure. Les secteurs en pessière de ce type sont des candidats  
174 intéressants pour une restauration, car ils ont été dégradés par drainage et plantation, mais il  
175 n'est possible de les qualifier d'humides ni au regard de leur végétation (devenue monoculture  
176 d'épicéas) ni au regard de leurs sols, dont le fonctionnement hydraulique a été trop dégradé par  
177 les drains. Mais les degrés de libertés du concept réglementaire permettent d'intégrer de telles  
178 zones au sein d'une ZH, par exemple en partant d'une limite putative incluant ces zones, et en  
179 plaçant les sondages de part et d'autre de cette limite en prenant soin d'éviter de sonder les  
180 secteurs de pessières.

181 On pourrait rétorquer que c'est là tricher avec la définition. C'est au contraire faire preuve  
182 d'une faculté de juger que les degrés de liberté du concept autorisent, et qui en constitue une  
183 richesse.

184 L'expression « faculté de juger » est ici comprise en un sens simple, structuré par deux idées.  
185 La première est que, faire preuve de faculté de juger, c'est prendre des décisions ou exprimer  
186 des idées « rationnelles » ou « intelligentes », en un sens très large de ces termes, qui signifie  
187 que ces décisions ou idées s'appuient sur des informations et des connaissances pertinentes.  
188 Cette première idée justifie de parler ici de « jugement », en un sens qui fait écho à l'usage  
189 kantien. Au regard de cette première idée, l'expert qui profitera des degrés de liberté pour opérer  
190 des choix arbitraires de délimitation (ou qui opérera des choix arbitraires sans s'en rendre  
191 compte, faute d'avoir pris conscience de l'existence de ces degrés de liberté) ne fera pas preuve  
192 de la faculté de juger le caractère humide, car ses décisions manqueront de pertinence ou de  
193 connaissances. La seconde idée est que, faire preuve de faculté de juger, c'est dépasser la seule  
194 application mécanique d'algorithmes ou de formules, aller plus loin que la seule compilation  
195 de faits ou de données, en formant et assumant une vision des finalités de l'utilisation du concept

---

<sup>12</sup> On pourrait parler de « zones humides fantôme » pour faire écho au travail de Alderton et al. (2019).

<sup>13</sup> Au moins certains maîtres d'ouvrage de projets de restauration de zones humides sont conscients de cette limite du cadre réglementaire des zones humides, et déplorent d'être bridés dans leur projet par l'ancrage des outils de financement disponibles dans ce cadre.

196 et des valeurs qui le sous-tendent – une vision, donc, qu'on peut qualifier de *projective et*  
197 *chargée de valeurs*. Ce second critère fait écho, sans prétendre à une affiliation stricte au  
198 kantisme, aux caractéristiques propres de ce que Kant (2008) appelle le « jugement  
199 réfléchissant ». Au regard de cette seconde idée, l'expert qui contournera la portion de pessière  
200 en appliquant mécaniquement les critères et en réalisant, par exemple, un sondage tous les dix  
201 mètres, ne fera pas preuve de faculté de juger, car sa démarche aura été dictée par une volonté  
202 d'appliquer mécaniquement les critères, plutôt que par une réflexion sur le sens et la finalité qui  
203 les sous-tendent. Cet expert qui se sera limité au jugement déterminant aura ainsi exclu des  
204 zones sur lesquelles une démarche de gestion et de restauration intéressante peut être menée (il  
205 aura exclu ces zones dont les opérateurs des projets sur la Dore, cités plus haut, considéraient  
206 qu'il était si important de les intégrer dans une démarche de restauration). Au contraire, l'expert  
207 fera preuve de faculté de juger quand il choisira sa frontière putative et l'emplacement des  
208 sondages au regard des connaissances dont il dispose sur les impacts qu'ont, sur les critères de  
209 la définition, les facteurs de dégradations observés, et en cherchant à inclure, dans les ZH qu'il  
210 délimite, des secteurs qui sont tels que ce sont les dégradations qui les affectent qui expliquent  
211 vraisemblablement que les critères ne permettent pas aujourd'hui de les qualifier d'humides.

212 Si l'on accepte que, dans cet exemple, une faculté de juger se déploie, on comprendra qu'en  
213 réalité cet exemple n'est qu'un cas extrême, qui illustre de manière particulièrement saillante  
214 une réalité qui caractérise toute expertise de ZH. Sous peine de sombrer dans l'arbitraire, aucune  
215 délimitation de ZH ne peut en fait se réaliser en appliquant mécaniquement les critères, tant  
216 ceux-ci sont criblés de degrés de liberté. C'est toujours une compréhension, projective et  
217 chargée de valeurs, des finalités de l'usage de la notion de ZH, qui dicte comment les frontières  
218 putatives sont tracées, comment les sondages sont distribués, comment les végétations sont  
219 perçues, comment les identités phytosociologiques sont attribuées.

220 On pourrait certainement poursuivre le raisonnement un pas plus loin, et dire que ce caractère  
221 incontournable de l'exercice d'une faculté de juger projective et chargée de valeurs dans  
222 l'expertise des ZH est en fait le reflet de l'ontologie si particulière qui est celle de l'« objet »  
223 ZH. Ontologie qui n'est pas celle d'un objet d'étude purement scientifique, mais celle du  
224 corrélat d'une intentionnalité hybride, qui mêle, dans une confusion elle-même confusément  
225 visée mais si peu maîtrisée par les inventeurs et les utilisateurs du concept, l'appréhension  
226 commune de ces entités paysagères bien caractéristiques que sont les marais, les roselières, les  
227 prés salés, etc., la préoccupation morale que suscite la disparition de cette part de notre  
228 patrimoine naturel et du patrimoine culturel qu'il charrie, et la compréhension scientifique de  
229 l'importance de ces écosystèmes<sup>14</sup>. Mais une telle exploration phénoménologique dépasse les  
230 ambitions du présent texte, qui se focalise sur la faculté de juger les ZH, et sur ce que sa prise  
231 en compte implique.

232

### 233 **3. Améliorer les politiques de ZH en prenant mieux en compte la faculté de juger**

234 Nombre d'acteurs sont conscients de l'existence d'au moins certains des degrés de liberté  
235 évoqués précédemment, et il est clair qu'à côté de leur dimension positive explorée  
236 précédemment, ceux-ci peuvent aussi avoir une dimension problématique, dans la mesure où  
237 ils peuvent permettre à certains acteurs, malintentionnés ou tout simplement naïfs, de rendre  
238 certaines délimitations arbitraires. La prise de conscience de l'existence ou du risque de  
239 survenue de tels soucis suscite des initiatives visant à renforcer les exigences de rigueur

---

<sup>14</sup> La phénoménologie des zones humides ici esquissée n'est pas sans rappeler celle de l'espèce, abordée dans Meinard (2011).

240 adossées à l'application de la définition réglementaire. De telles initiatives sont salutaires, dans  
241 la mesure où certains aspects de la définition réglementaire la rendent carrément inapplicable  
242 pour structurer des démarches de restauration dans certains cas. Pour autant, on peut défendre  
243 l'idée que ces initiatives manquent leur cible, car elles ne partent pas du bon diagnostic sur  
244 l'état des degrés de liberté entourant la notion réglementaire, les risques associés, mais  
245 également les possibilités d'exercice d'une faculté de juger qu'ils offrent.

246 Face aux degrés de liberté de la définition réglementaire, la réaction des acteurs soucieux de  
247 la qualité des inventaires de ZH peut être illustrée par l'initiative actuelle de l'Agence de l'Eau  
248 Loire Bretagne, qui a chargé le Forum des Marais Atlantiques (FMA) de rédiger un Cahier des  
249 Charges type pour les missions d'inventaire de ZH, incluant des exigences censées permettre  
250 d'éviter certaines dérives de bureaux d'étude manquant de rigueur<sup>15</sup>. Concrètement, il s'agit  
251 d'exiger des experts qu'ils remplissent des bases de données reportant toute une série de  
252 données descriptives sur les sondages réalisés : date, localisation GPS, profondeur d'apparition  
253 et de disparition des différentes caractéristiques pédologiques permettant d'affecter les sols à  
254 différentes classes. La logique sous-jacente est claire : afin d'éviter que des opérateurs ne  
255 statuent hâtivement quant au caractère humide d'une zone par une application cavalière du  
256 critère pédologique, on leur demande de transmettre les données brutes permettant à un analyste  
257 extérieur de réaliser l'interprétation.

258 La réflexion développée ci-dessus suggère cependant que cette tentative est discutable, à  
259 deux titres. D'une part, un opérateur souhaitant profiter des degrés de liberté de la définition ne  
260 sera guère encombré par ces nouvelles exigences, car pour produire une délimitation arbitraire  
261 il lui suffira, au lieu de délimiter directement arbitrairement des ZH, de produire des couches  
262 de données fantoches ou arbitrairement choisies. D'autre part, cette nouvelle demande renforce  
263 insidieusement l'exigence d'une application mécanique des critères, au détriment de l'exercice  
264 de la faculté de juger les ZH que la définition réglementaire ménageait pour les opérateurs  
265 compétents. Ainsi, si l'on reprend l'exemple de la pessière mordant sur une ZH bien  
266 caractéristique, certes rien n'empêche l'expert compétent de remplir la base de données exigées  
267 par le FMA avec les données relatives aux sondages qu'il aura positionnés par l'exercice de sa  
268 faculté de juger ; mais l'épée de Damoclès d'avoir à rendre compte de chacune de ses prises de  
269 données techniques par l'inflation de l'exigence de les reporter toutes en détail ne peut que  
270 l'inciter insidieusement à laisser de côté sa faculté de juger pour privilégier l'application  
271 mécanique des critères. On raisonnera moins, on œuvrera moins à la restauration des ZH, mais  
272 au moins on sera irréprochable au regard des exigences qui nous sont imposées.

273 Cette démarche et ses écueils révèlent, semble-t-il, une incompréhension de la nature et de  
274 l'importance de la faculté de juger les ZH. Plutôt qu'une surenchère dans une technicité qui ne  
275 restera immanquablement que de façade, mieux vaudrait reconnaître que l'utilisation de la  
276 définition réglementaire des ZH repose sur une faculté de juger, qui est à la fois compétence  
277 théorique et technique et disposition à s'approprier une vision et des valeurs sous-jacentes à la  
278 démarche de conservation et de restauration. Reconnaître l'irréductible importance de cette  
279 faculté de juger, c'est accepter qu'aucune démarche de délimitation et de restauration des ZH  
280 ne peut se déployer sans une confiance dans la compétence et la pertinence des experts, qui se  
281 voient confier une tâche dépassant amplement le seul plan technique. Cette confiance ne doit  
282 évidemment pas être aveugle, mais il est illusoire et contreproductif d'essayer de s'exonérer de  
283 cette nécessité de faire confiance, de tâcher d'évacuer le jugement par le renforcement de

---

<sup>15</sup> L'étude réalisée sur le bassin versant de la Dore en 2022 a servi au FMA et à l'Agence de l'Eau d'étude pilote pour tester ces nouvelles exigences.

284 critères techniques toujours plus pointilleux. C'est au contraire un travail collectif de  
285 clarification des connaissances pertinentes pour l'exercice de cette faculté de juger, et  
286 d'élucidation des valeurs et finalités sous-tendant la démarche de conservation et de restauration  
287 des ZH, qu'il est urgent d'engager. Il en va du maintien de ce qui confère leur sens aux  
288 démarches de conservation et de restauration des ZH : la faculté de juger du caractère humide.

289

## 290 **Remerciements**

291 Je remercie M. Fauche, J.-S. Gharbi et V. Maris pour leurs relectures et commentaires. Merci  
292 également aux consultants de GERECO, avec qui j'ai travaillé dans les études citées dans ce  
293 texte, ainsi qu'à tous les acteurs de terrain impliqués.

294

## 295 **Bibliographie**

296 Alderton, E., Sayer, C.D., Axmacher, J.C., Patmore, I.R., Burningham, H., Brown, P.L.,  
297 Nobes, G., 2019, « "Ghost Ponds" – How to Resurrect in-Filled Farmland Ponds to  
298 Assist Aquatic Biodiversity Conservation in Agricultural Landscape  
299 » <https://doi.org/10.1101/831859>

300 Bouzillé, J.-B., 2014, *Écologie des zones humides*, Lavoisier.

301 Carpenter, C., 2020, *Power in Conservation : Environmental Anthropology Beyond Political  
302 Ecology*, Routledge.

303 Craft, C. B., 2016, *Creating and restoring wetlands: from theory to practice*, Amsterdam,  
304 Netherlands, Elsevier.

305 Devictor, V., 2018, « La prise en charge technoscientifique de la crise de la biodiversité »,  
306 Thèse de doctorat, Philosophie, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

307 Daiz., F., 2005, L'observation participante comme outil de compréhension du champ de la  
308 sécurité, *Champ pénal* DOI: 10.4000/champpenal.79

309 Godard, O., 2015, *Environnement et développement durable*, De Boeck.

310 Granjou, C., Arpin, I., 2015, « Epistemic Commitments: Making Relevant Science in  
311 Biodiversity Studies », *Science, Technology, & Human Values* 40(6):1022-46. doi:  
312 10.1177/0162243915587361.

313 Franchomme, M., Kergomard, C., 2006, « Diversité régionale de la prise en compte des zones  
314 humides et de leurs dynamiques », *Développement durable et territoires. Économie,  
315 géographie, politique, droit, sociologie* (Dossier 6). doi:  
316 10.4000/developpementdurable.1754.

317 Kant, I., 1997, *Critique de la raison pure*, Paris, Aubier.

318 Kant, I., 2008, *Critique de la faculté de juger: beauté, vie, liberté*, Paris, J. Vrin.

319 Latour, B., 2018, « Esquisse d'un Parlement des choses ». *Écologie & politique* 56(1):47-64.  
320 doi: 10.3917/ecopol.056.0047.

321 Meinard, Y., 2011, *L'expérience de la biodiversité*, Hermann.

322 Meinard, Y., Thébaud, G., 2019, « L'identification syntaxonomique en France ». *Naturae* 6.

- 323 Meinard, Y., Barreteau, O., Boschet, C., Daniell, K.A., Ferrand, N., Girard, S., Guillaume,  
324 J.H.A., Hassenforder, E., Lord, Merad, M., Nabavi, E., Petitjean, C., Pluchinotta, I.,  
325 Rouchier, J., Tsoukias, A., Zarate, P., 2021, « What Is Policy Analytics? An  
326 Exploration of 5 Years of Environmental Management Applications », *Environmental*  
327 *Management* 67(5):886-900. doi: 10.1007/s00267-020-01408-z.
- 328 Platt, J., 1983, « The Development of the ‘Participant Observation’ Method in Sociology:  
329 Origin Myth and History », *Journal of the History of the Behavioral Sciences*, 19(4),  
330 379-393.
- 331 Peirce, C.S., 2001, « How to Make Our Ideas Clear », P. 193-210 in *The Nature of Truth:*  
332 *Classic and Contemporary Perspectives*. MIT Press.
- 333 Touret, R., Meinard, Y., Petit, J.-C., Tsoukias, A., 2019, « Cartographie descriptive du  
334 système national français du financement de la recherche sur projet en vue de son  
335 évaluation », *Innovations* 59: 205-241.